



Fondation

société privée à responsabilité limitée :

@wins Holding B.V.

2017/19530LL

Le trois mars deux mille dix-sept, s'est présentée devant moi, Anouk Sofie van Helvoort, -
kandidaat-notaris (candidat notaire), ci-après dénommée : "Notaris" (notaire), agissant pour
Constantijn Leonardus Ludovicus Robertus ClifCX, notaris (notaire) à Breda, Pays-Bas :

M. EDWIN JOHANNES ADRIANUS CORNELIS VAN ANWDIE WOUW, domicilié à 4871 LN

Etten-Leur, Herautstraat 16, né à Breda le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-

treize, s'identifiant au moyen de son passeport, numéro NROC9PJ69, délivré à Breda
le deux juillet deux mille quinze, marié.

La personne qui comparaît, M. EDWIN JOHANNES ADRIANUS CORNELIS VAN DE WOUW-
précité, ci-après dénommé "drichter", déclare par le présent acte

constituer une société privée à responsabilité limitée ayant les statuts suivants.

STATUTS

PRÉSENTATION

Le présent règlement est divisé en plusieurs sections :

- Chapitre 1. Définitions Dispositions générales de l'ert
- Chapitre 2. Nom, siège, objet
- Chapitre 3. Capital, actions, obligation de libération, registre de la société
- Chapitre 4. usufruit, gage, certificats de dépôt pour les actions
- Chapitre 5. Modifications du capital
- Chapitre 6. Cession et transmission des actions
- Chapitre 7. Droits, devoirs et exigences des actionnaires
- Chapitre 8. Assemblée générale
- Chapitre 9. La gouvernance
- Chapitre 10. Exercice, comptes annuels, rapport de gestion, décharge Chapitre 1 1. Bénéfice, distributions, distributions intermédiaires

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article J.1 - Définitions

Les termes suivants sont utilisés dans les présents statuts:--

Action : une action nominative transférable du capital de la société, représentant des droits
qui incluent le droit de vote et/ou un droit à la distribution des bénéfices ou -- des réserves ;

Actionnaire : détenteur d'une ou plusieurs actions ;

comptable : un expert-comptable ou un autre réviseur d'entreprises (tel que visé à l'article 2:393 du code civil) ou un organisme auquel il collabore _____

Code civil) ou une organisation à laquelle il collabore;-

assemblée générale : (i) l'organe formé par tous les actionnaires ayant le droit de vote ainsi que les - actionnaires et tous les créanciers gagistes et usufruitiers auxquels reviennent respectivement les droits de vote sur les actions _____

actionnaires ainsi que tous les créanciers gagistes et usufruitiers auxquels reviennent les droits de vote sur les actions respectivement (ii) une assemblée d'actionnaires et d'autres personnes ayant le droit de réunion _____

article : un article figurant dans les statuts de la société, sauf mention contraire expresse _____

conseil d'administration : l'organe formé par tous les administrateurs visés à l'article 9.1 ; _____

accord de blocage : l'accord concernant la limitation de la transférabilité d'un titre de propriété. visée à l'article 6.2 ; _____

détenteur de certificats de dépôt : détenteur d'un ou de plusieurs certificats de dépôt pour des actions auxquelles sont attachés des droits d'assemblée conformément à l'article 4.4 et dont les droits d'assemblée n'ont pas été suspendus ; - comptes annuels : le bilan et le compte de profits et pertes avec les notes explicatives ;

écrit : par lettre, télécopie ou courrier électronique, ou par message transmis par tout autre moyen de communication courant pouvant être reçu par écrit, à condition que l'identité de l'expéditeur puisse être établie avec suffisamment de certitude (sauf si -- les présents statuts en disposent autrement) ; _____

société : la société privée à responsabilité limitée régie par les présents statuts ;

personnes habilitées à assister aux réunions : titulaires de droits de réunion, dans les présents statuts : actionnaires, titulaires de certificats de dépôt, actionnaires qui n'ont pas le droit de vote en raison de l'usufruit ou du nantissement de leurs actions et usufruitiers et créanciers gagistes qui ont le droit de vote et dont les droits de réunion n'ont pas été suspendus ; _____

droit de réunion : le droit, en personne ou par procuration écrite, d'assister et de s'exprimer à l'assemblée générale. _____

d'assister et de s'exprimer à l'assemblée générale.

Article 1.2 - Structure de la société La société est _____

composée de deux organes, à savoir _____

l'assemblée générale et _____

le conseil d'administration. _____

Article 1.3 - Interprétation _____

- Les définitions indiquées au singulier s'appliquent également au pluriel et vice versa, sauf indication contraire explicite. _____
- Aux titres et intertitres ci-dessus des dispositions du présent règlement intérieur ne s'ajoutent pas des dispositions indépendantes... _____

signification. _____

Article 1.4 - Droit applicable _____

Les présents statuts sont régis par le droit néerlandais.

CHAPITRE 2. NOM, SIÈGE, OBJET _____

Article 2.1 - Nom et siège - _____

1. Le nom de l'entreprise est : @wins Holdin9 B.V. _____



2. La société a son siège social à Etten-Leur. Article _____

2.2 - Objet _____

L'objectif de l'entreprise est le suivant : _____

1. la création, l'achat, l'acquisition, la gestion, la participation, la coopération et la gestion d'autres entreprises, ainsi que le financement, y compris la constitution de garanties, d'autres sociétés et entreprises, quelle que soit leur forme juridique, et d'autres tiers ; _____
2. l'acquisition, l'aliénation, la gestion, la location, l'exploitation, la possession et la détention de parts dans d'autres sociétés, d'autres droits de propriété, - de biens meubles ou enregistrés et de tous les autres biens, y compris - les brevets, les marques, les licences, le savoir-faire, les licences, les autres droits de propriété industrielle et - intellectuelle ; _____
3. emprunter et/ou prêter des fonds, hypothéqués ou non, ainsi que fournir des sûretés, ou se porter caution de toute autre manière, ou être solidairement responsable avec ou pour autrui, de ce qui précède, en collaboration ou non avec des tiers, y compris l'exécution et la promotion de toutes les actions qui y sont directement ou indirectement liées, tant pour l'entreprise que pour d'autres entreprises et pour des tiers ; -
4. la fourniture de services administratifs, techniques, financiers, commerciaux, industriels, économiques et/ou de gestion à d'autres sociétés, personnes et/ou entreprises ; _____
5. la _____ conclusion, la gestion _____ et l'administration de polices d'assurance de capitaux et d'obligations de pension, de droit permanent et de rente, pour autant que cela ne conduise pas à l'exercice de l'activité d'assurance-vie au sens de l'article 1, paragraphe 1, point e), de la loi sur le contrôle des assurances, ainsi que la conclusion de promesses de pension aux cadres et aux employés et l'administration de régimes de pension, que ce soit ou non sous sa propre direction

et de faire tout ce qui est lié ou propice à ce qui précède. -

CHAPITRE 3. CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATION DE LIBÉRATION, REGISTRE DES SOCIÉTÉ - _____

Article 3.1 - Capital _____

1. La société a un capital divisé en une ou plusieurs actions. _____
2. Chaque action a une valeur nominale de 17 centimes d'euro (0,01 £). _____

Article 3.2 - Actions nominatives, numérotation, absence de certificats d'actions _____

1. Les actions sont nominatives. _____
2. Les actions sont numérotées consécutivement à partir du numéro 1. _____
3. Les certificats d'actions ne sont pas délivrés. _____

Article 3.3 - Dépôt plicht _____

1. L'obligation de libération des actions est régie par les dispositions des articles 2:191 à 2:192 du code civil.

- L'article 2:191b, l'article 2:193 et l'article 2:199 du code civil s'appliquent.
2. L'assemblée générale peut décider que le paiement des actions peut être effectué autrement qu'en espèces.

Article 3.4 - Registre de la société

1. Le conseil d'administration tient un registre de la société, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 2:194 du code civil.
2. Tout actionnaire, usufruitier, créancier gagiste et détenteur d'un certificat de dépôt est tenu de s'assurer que son adresse est connue de la société.
- Les avis au nom de la société sont envoyés à l'adresse inscrite dans le registre de la société.

CHAPITRE 4. USUFRUIT, GAGE, RÉCÉPISSE DE DÉPÔT

Article 4.1 - Droits limités, acte notarié -

La création et la délivrance d'un droit restreint à une action nécessitent un acte rédigé à cet effet, passé devant un notaire public établi aux Pays-Bas, auquel les parties concernées sont parties.

Article 4.2 - Usufruit

1. L'usufruit peut être établi sur des actions.
2. L'usufruit est soumis aux dispositions de l'article 2:197 du Code civil.
3. L'usufruitier sans droit de vote n'a pas de droit d'assemblée.

Article 4.3 - Droit de gage

1. Sur les actions peuvent être mises en gage.
2. Les dispositions de l'article 2:198 du Code civil s'appliquent au gage.
3. Le créancier gagiste sans droit de vote n'a pas de droit

d'assemblée. Article 4.4 - Certificats de dépôt d'actions

L'assemblée générale peut attacher et retirer les droits d'assemblée aux certificats de actions.

CHAPITRE 5. L'ÉVOLUTION DU CAPITAL

Article 5.1 - Délivrance ; acte notarié-

L'émission d'une action nécessite un acte à cet effet, signé avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, un notaire public établi aux Pays-Bas et auquel les parties concernées sont parties.

Article 5.2 - Délivrance ; organisme compétent

L'assemblée générale adopte une résolution visant à émettre des actions.

Article 5.3 - Conditions d'émission

La résolution relative à l'émission d'actions détermine le prix et les autres conditions de l'émission. Le prix d'émission ne peut être inférieur au pair.

Article 5.4 - Droit de préemption sur l'émission...

-- Le droit de préemption statutaire peut être limité ou exclu par l'assemblée générale pour une seule émission.

- L'assemblée

Article 5.5 - Options

Les dispositions des articles 5.2 à 5.4 s'appliquent mutatis mutandis aux



l'octroi de droits de souscription d'actions, mais non l'émission d'actions en faveur d'une personne exerçant un _____ droit acquis antérieurement.

Article 5.6 - Acquisition d'actions propres - _____

1. Lors de l'émission d'actions, la société ne peut pas prendre ses propres actions. _____
2. Le conseil d'administration décide de l'acquisition par la société de parts du _____ capital de la société. _____
3. L'acquisition par la société d'actions non entièrement libérées de son capital est nulle. Sauf à titre gratuit, la société ne peut acquérir des actions entièrement libérées de son propre capital - si les capitaux propres, diminués du prix d'acquisition, sont inférieurs aux réserves qui doivent être maintenues en vertu de la loi ou des statuts, ou si l'organe de gestion sait ou doit raisonnablement prévoir que la société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes exigibles après l'acquisition. _____
4. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux actions acquises par la société à titre universel. _____
5. Les actions mentionnées dans le présent article comprennent les certificats. - _____

Article 5.7 - Cession d'actions propres - _____

L'aliénation des actions propres est soumise à l'accord de blocage. **Article 5.8 - Réduction du capital** - _____

1. L'assemblée générale peut décider de réduire le capital émis dans le respect des dispositions de l'article 2:208 du code civil. _____
2. Une résolution de remboursement ou de renonciation à l'obligation de libération au sens de l'article 2:208 du code civil n'est autorisée que dans la mesure où les capitaux propres excèdent les réserves dont la constitution est prescrite par la loi ou les statuts. _____
3. La résolution de l'assemblée générale visée au paragraphe 2 est sans effet tant que le conseil d'administration n'a pas donné son approbation. Le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que s'il sait ou doit raisonnablement prévoir que la société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes exigibles après la distribution. _____

CHAPITRE 6. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - _____

Article 6.1 - Remise des actions ; acte notarié - _____

Le transfert d'une action, y compris le transfert par voie de rachat ou de vente d'une action détenue par la société dans son propre capital, nécessite un acte établi à cet effet, passé _____ devant un notaire établi aux Pays-

Bas, auquel les parties concernées sont parties _____.

Article 6.2 - Restrictions de transfert ; plan d'offre - _____

1. offerveplichtin_q _____
 - a. L'actionnaire qui souhaite transférer des actions (ci-après dénommé "l'offrant") doit proposer les actions concernées à ses co-actionnaires (ci-après dénommée "l'obligation d'offre"). _____
- Le transfert comprend également la division de toute communauté, l'émission de

un legs et un transfert en vertu des dispositions des articles 4:19, 4:21 ou - 4:38 du code civil.

Le transfert visé dans le présent paragraphe ne comprend pas le transfert à titre universel.

- b. L'obligation d'offre est, dans le cas d'un transfert tel que visé au paragraphe 1, point a), seulement pas de

application :

- (i) si chaque coactionnaire a déclaré par écrit accepter le transfert proposé, cette déclaration étant valable pour une période de trois mois ;
- (ii) Si le transfert est effectué au profit d'un ancien actionnaire auquel l'actionnaire est obligé par la loi.
- (iii) si la communauté dans laquelle un actionnaire est marié ou enregistré comme partenaire et qui comprend ses actions est dissoute et que les actions sont ensuite attribuées à l'

2.

ctionnaire initial dans un délai de deux ans à compter de la dissolution de cette communauté.

offrir

- a. L'offre est la communication écrite par l'offrant au conseil d'administration de son intention de transférer les actions qu'il souhaite transférer et, s'il est connu, le nom de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) l'offrant souhaite transférer les actions.

3.

- b. Dans les deux semaines suivant la réception de cette notification, le conseil d'administration informe par écrit les autres actionnaires de l'offre et de son contenu.

réflexion termin

Tout coactionnaire souhaitant acquérir une ou plusieurs des actions offertes doit le notifier par écrit au conseil d'administration dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification (ci-après dénommé "le délai de réflexion"), en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, faute de quoi son droit de préférence s'éteint.

4.

yoockeursrech eén tgew_i Jcg

- a. Chaque coactionnaire qui a réfléchi a le droit de préférence - proportionnellement à sa participation par rapport à la participation combinée de tous les coactionnaires qui ont réfléchi. -
- b. Si les coactionnaires réfléchissent à *autant d'aande len* qu'il en a été proposé, chacun se verra attribuer le nombre d'actions demandé. -
- c. Si les coactionnaires réfléchissent à un *nombre d'actions supérieur* à celui qui a été offert, -- la ZC sera toujours attribuée autant que possible au prorata de la détention d'actions par chaque coactionnaire.
- d. Si les coactionnaires ont réfléchi sur */7// moins d'actions* qu'il n'a été possible d'en attribuer conformément aux dispositions du paragraphe 4, point a), les actions restantes seront attribuées aux coactionnaires restants selon les modalités suivantes



proportionnalité visée au paragraphe 4, point a). Dans la mesure où l'allocation aux la proportionnalité n'est pas possible, le tirage au sort décidera.

- e. Si les coactionnaires ne se prononcent pas sur toutes les actions offertes, l'assemblée générale est autorisée à désigner un ou plusieurs autres candidats pour les actions restantes.

La société peut être désignée comme un autre candidat, sous réserve de l'accord de l'offrant.

La désignation d'un ou plusieurs autres candidats doit intervenir dans un délai de six mois, semaines après l'expiration du délai de réflexion.

- f. La commission communique par écrit au prestataire et à tous les autres Les actionnaires de l'Union européenne ont été informés de l'attribution des actions offertes ainsi que du nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux.

la tarification -

5. a. Les parties déterminent le prix des actions offertes en consultation mutuelle. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur le prix dans un délai de quatre semaines à compter de l'envoi par le conseil d'administration de la notification visée au paragraphe 4 point f), le prix est déterminé par trois experts, dont l'un au moins doit être un expert-comptable. Les experts sont désignés par les parties en consultation mutuelle et si aucun accord n'est trouvé dans les deux semaines suivant l'expiration des quatre semaines susmentionnées, les experts sont désignés par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société a son siège social, à la demande de la partie la plus diligente.

- b. Les experts sont autorisés à inspecter tous les livres et registres et autres supports de données de la société et à obtenir toutes les informations dont la connaissance est utile à la détermination du prix.

- c. Les experts soumettent leur rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration communique le prix déterminé par écrit à l'offrant et à tous les autres dans un délai d'une semaine à compter de la réception du rapport.

- d. Les coûts liés à la fixation du prix des actions et les dépenses connexes, telles que les honoraires d'experts, seront supportés par :

(i) l'offrant pour moitié et le(s) candidat(s) pour moitié, si les actions sont - achetées par le(s) candidat(s), à condition que chaque candidat contribue aux - coûts au prorata du nombre d'actions achetées par le candidat concerné ;

(ii) le prestataire, s'il utilise le pouvoir qui lui est conféré au paragraphe 6, point b) ; ou

(iii) l'entreprise, si tous les candidats se retirent.

se retirer

- a. Chaque candidat dispose d'un mois à compter de l'envoi de l'avis visé au paragraphe 5 au titre de la procédure de sélection.

6.

c ladite notification le droit de se retirer en tant que candidat en envoyant _____
une notification écrite à la commission. - _____

Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette notification, le conseil d'administration est tenu d'offrir les actions ainsi libérées aux autres parties intéressées au prix fixé.

À cette offre, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure du possible.

La commission informe l'auteur de l'offre par écrit si les candidats ont _____
retiré en cours de vérification _____

(i) de la nouvelle attribution d'actions, et/ou _____

(ii) Les candidats n'ont pas été désignés pour toutes les actions. _____

- b L'offrant a le droit de retirer son offre à tout moment, à condition de le faire dans un délai d'un mois après que l'on ait appris à quels candidats il peut transférer toutes les actions faisant l'objet de l'offre et à quel prix. - Le retrait se fait par notification écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration informe immédiatement tous les autres actionnaires de la réception de cette notification.

7. E&WEILg _____

Après l'expiration du délai visé au paragraphe 6 sous b, les actions doivent être livrées dans un délai de quatre semaines contre paiement simultané en espèces du prix dû, à moins que les parties n'en aient convenu autrement en ce qui concerne le paiement.

8. _____

transfert gratuit

Dès que, selon une communication écrite du conseil d'administration, il est établi que toutes les actions offertes ne seront pas achetées contre paiement simultané en espèces par -- la (les) personne(s) à laquelle (auxquelles) ces actions ont été offertes conformément à l'obligation d'offre et que l'assemblée générale n'a pas désigné (à temps) une ou plusieurs parties intéressées, l'offrant sera libre de transférer les actions offertes à une ou plusieurs tierces parties, - aux conditions que :

- elle concerne toutes les actions offertes ; et
- il ne s'agit pas d'un prix inférieur au prix fixe ou convenu mentionné ci-dessus

le prix convenu ; et

9.
 - il ne s'agit pas d'autres conditions moins onéreuses ; et
 - la livraison a lieu dans les trois mois suivant cette décision ; et
 - le fournisseur n'a pas retiré son offre auparavant.

offre obligatoire

Les actions concernées devraient continuer à être proposées aux actionnaires restants :

- a. En cas de transfert ~~6~~ Chtens de l'héritage à la suite du décès d'un actionnaire ;
- b. en cas de transfert par regroupement successoral en vertu de la loi sur les régimes matrimoniaux ou



le droit des sociétés, à moins que l'actionnaire initial n'ait les droits -
attaché à l'aande len en tant qu'exercice unique ; _____

- c. si un actionnaire est déclaré en faillite, si un arrangement au titre du régime de rééchelonnement des dettes des personnes physiques lui est déclaré applicable - ou si un actionnaire obtient un sursis de paiement, est placé sous tutelle ou perd de toute autre manière la libre gestion de l'ensemble de ses biens ;
- d. Si la gestion des biens d'un actionnaire ou des biens de la communauté dans laquelle un actionnaire est marié ou enregistré en tant que partenaire et qui comprend ses actions conformément aux dispositions de l'article 1 :91 du Code civil est transférée au conjoint ou au partenaire enregistré de l'actionnaire, respectivement. _____
- e. Si les actions d'un actionnaire sont saisies et que cette saisie n'est pas a été levée dans les 30 jours. _____

Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent mutatis mutandis dans la mesure du possible (même s'il n'y a pas de transfert ou de cession), sous réserve de ce qui suit :

(ij) l'offrant n'est jamais autorisé à retirer son offre ; et _____

(iij) si le cas visé au paragraphe 8 se présente, l'offrant ne sera libre de céder les actions offertes, telles qu'elles sont déterminées, que si, au moment de l'offre, il a fait savoir qu'il ne souhaitait pas conserver les actions ; en l'absence d'une telle communication, l'offrant ne sera habilité qu'à conserver les actions _____

10. a. Tant que l'offrant ne remplit pas ses obligations d'offre ou de transfert, - ses droits de vote, d'assemblée et de distribution sont suspendus. Les dispositions de l'article 2.192 alinéa 4 du code civil sont applicables. _____
- b. L'offrant est en défaut si, en dépit d'une sommation de la commission, - il ne remplit pas ses obligations en vertu de l'accord de coopération. _____
l'obligation d'offre a été remplie. Dès le début de la défaillance, la société est irrévocablement autorisée à offrir et à céder les actions. Au moment où il n'y a pas de candidats à qui l'offrant peut céder toutes ses actions, la procuration fait défaut et l'offrant est irrévocablement libéré de l'obligation d'offre et de la suspension des droits visée au paragraphe 0.a.. _____

droits à prendre aande te ? _____

Pour l'application du présent article sont assimilés aux actions les droits de souscrire des actions ou d'acquérir des actions détenues par la société dans son capital.

Connaissances écrites _____

Toutes les notifications écrites mentionnées dans le présent article ne peuvent être faites que par lettre recommandée.

12

lettre, par exploit d'huissier ou contre récépissé.

CHAPITRE 7. DROITS, DEVOIRS ET EXIGENCES DES ACTIONNAIRES

Article 7.J - Effet de la cession d'actions à l'encontre de la société

La cession d'une action ou le transfert d'un droit restreint sur celle-ci conformément aux dispositions du chapitre précédent est également opposable de plein droit à la société.

À moins que la société ne soit elle-même partie à l'acte juridique, les droits attachés à l'action ne peuvent être exercés qu'après que la société a reconnu l'acte juridique ou que l'acte lui a été signifié, ou encore que la société a reconnu l'acte juridique par inscription dans le registre de la société.

Article 7.2 - Effet du transfert de certificat à l'encontre de la société

La délivrance d'un certificat d'action avec droit d'assemblée est également opposable de plein droit à la société.

À moins que la société ne soit elle-même partie à l'acte juridique, les droits attachés au certificat de cette action ne peuvent être exercés tant que la société n'a pas reconnu l'acte juridique ou que l'acte ne lui a pas été signifié, ou que la société n'a pas reconnu l'acte juridique par inscription dans le registre de la société.

Article 7.3 - Participation à la communauté

Si une action, un droit restreint sur cette action ou un certificat de dépôt émis pour une action avec droits de réunion fait partie d'une communauté de biens autre qu'une communauté légale de biens telle que visée au livre 1 du code civil néerlandais, les participants ne peuvent être représentés vis-à-vis de la société que par une seule

pe

personne à désigner par écrit.

Article 7.4 - Obligations et exigences des actionnaires

Aucune obligation et/ou exigence telle que visée à l'article 2:192 paragraphe 1 sous a - respectivement à l'article 2:192 paragraphe 1 sous b du Code civil néerlandais n'est attachée à la participation.

CHAPITRE 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8.1 - Assemblée générale

Au moins une assemblée générale ou au moins un fois, conformément à l'article 10.2, paragraphe 3, décide.

Article 8.2 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se tient à l'endroit où la société a son siège social ou ailleurs aux Pays-Bas. -

Une assemblée générale peut se tenir ailleurs (hors des Pays-Bas) qu'il n'appartient - à condition que toutes les personnes habilitées à assister aux réunions aient accepté par écrit le lieu de la réunion et que les administrateurs aient eu la possibilité de donner leur avis avant la prise de décision.

Article 8.3 - Convocation

1. Le conseil d'administration, tout actionnaire et toute autre personne ayant le droit d'assister aux réunions sont autorisés à convoquer une assemblée générale.



2. La convocation a lieu au moyen de lettres de convocation adressées aux adresses - des actionnaires et des autres personnes habilitées à assister aux assemblées, telles qu'elles figurent dans le registre de la société. La convocation a lieu dans un délai d'au moins huit jours, non compris le jour de la convocation et celui de l'assemblée. Si un actionnaire ou une autre personne ayant le droit de participer à l'assemblée y consent, la convocation peut avoir lieu au moyen d'un message lisible et reproductible envoyé par voie électronique à l'adresse que l'actionnaire ou l'autre personne ayant le droit de participer à l'assemblée a communiquée à la société à cette fin.

La convocation indique les sujets à traiter. Article 8.4 - _____

Participation ; prise de parole ; droit de vote ; droits consultatifs

1. Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y prendre la parole.
2. Chaque actionnaire et chaque usufruitier et créancier gagiste disposant de droits de vote est autorisé à exercer ses droits de vote à l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions de l'article 2:228 paragraphe 6 du Code civil néerlandais.
3. Les administrateurs ont le droit d'assister à l'assemblée et disposent à ce titre d'une voix consultative.
4. Les pouvoirs spécifiés dans les paragraphes précédents peuvent également être exercés au moyen d'un - moyen de communication électronique, à condition qu'il soit respecté les dispositions de l'article 2:227a paragraphe 2 du Code civil néerlandais. Le conseil d'administration peut imposer des conditions à l'utilisation des moyens de communication électroniques. Ces conditions sont annoncées dans la convocation à la réunion.
5. Les droits de réunion et les droits de vote peuvent être exercés au moyen d'une procuration écrite. L'exigence d'une procuration écrite est remplie si la procuration est enregistrée électroniquement.

Article 8.5 - Présidence et procès-verbaux

L'assemblée générale assure sa propre direction. - _____

Sauf s'il est établi un procès-verbal, les délibérations de chaque assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal établi par un secrétaire désigné par le président. Le président peut également se désigner lui-même à cet effet. Le procès-verbal est adopté par le _____

Le président et le secrétaire adoptent le procès-verbal et le signent comme preuve.

Article 8.6 - Prise de décision

1. Chaque action donne droit à une voix.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
3. En cas d'égalité des voix lors de l'élection de personnes, il est procédé à un tirage au sort. En cas d'égalité des voix - dans le cas d'un autre vote - la proposition est rejetée.
4. Aucune voix ne peut être exprimée à l'assemblée générale pour une action appartenant à la société ou à une de ses filiales.
5. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Article 8.7 - Prise de décision en dehors des réunions

Les résolutions des actionnaires peuvent être adoptées par d'autres moyens qu'une assemblée, - à condition que toutes les personnes habilitées à assister aux assemblées aient donné leur consentement écrit préalable à ce mode de prise de décision. Le consentement peut être donné par voie électronique. Les votes sont exprimés - par écrit. Les votes peuvent également être

ex
primés par voie électronique. L'exigence d'un vote écrit est également satisfaite si la résolution indiquant la manière dont chacun des actionnaires a voté

- par écrit ou par voie électronique. Les administrateurs sont mis en mesure de donner leur avis avant la prise de décision. CHAPITRE 9. GOUVERNANCE

Article 9.1 - Composition

Le nombre d'administrateurs est déterminé par l'assemblée générale. Article

9.2 - Nomination, suspension et révocation

1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.
2. Les administrateurs peuvent être suspendus et révoqués par l'assemblée générale. Une suspension peut être prolongée une ou plusieurs fois mais ne peut excéder trois mois au total. Si, à l'expiration de la période de suspension, aucune décision n'a été prise sur la levée de la suspension ou sur la révocation, la suspension prend fin.

Article 9.3 - Rémunération

L'assemblée générale détermine la rémunération et les autres conditions d'emploi de chacun des administrateurs.

Article 9.4 - Fonctions du conseil d'administration, répartition des tâches, conflits d'intérêts

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'entreprise.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs sont guidés par l'intérêt de la société et de ses entreprises affiliées.
3. L'assemblée générale peut, par une résolution à cet effet, déterminer que le conseil d'administration doit agir conformément aux instructions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est tenu de suivre les instructions, sauf si elles sont contraires à l'intérêt de la société et de ses entreprises affiliées.
4. Un administrateur ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision s'il a un intérêt personnel direct ou indirect en conflit avec les intérêts de la société et de ses entreprises affiliées. Si, de ce fait, une décision de gestion ne peut être prise, la décision est prise par l'assemblée générale. S'il n'y a qu'un seul administrateur en fonction et que celui-ci est également - détenteur de toutes les parts du capital de la société, par dérogation - aux dispositions de la phrase précédente, la décision de gestion peut être prise par cet administrateur.

Article 9.5 - Approbation des décisions du conseil d'administration

L'assemblée générale peut, par une résolution à cet effet, soumettre à son approbation des résolutions clairement définies du conseil d'administration. Une telle résolution du conseil d'administration doit être approuvée par l'assemblée générale.



L'absence d'approbation par l'assemblée générale n'affecte pas le pouvoir de représentation du - conseil d'administration ou des administrateurs. L'absence d'approbation par l'assemblée générale n'affecte pas le pouvoir de représentation du conseil ou des administrateurs.

Article 9.6 - Représentation

1. Le conseil d'administration représente l'entreprise.
2. Le pouvoir de représentation revient également à :
 - a. chaque directeur ayant le titre de directeur général, agissant séparément ;
 - b. deux directeurs agissant conjointement. -
3. Le pouvoir de représentation est en outre dévolu à des personnes désignées à cet effet par désigné par le conseil d'administration, dans les limites de la procuration.

Article 9.7 - Absence ou incapacité d'agir

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants, ou le seul administrateur restant, assurent provisoirement la gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, une personne désignée à cet effet par l'assemblée générale - pour une durée indéterminée - est provisoirement chargée de la gestion.

CHAPITRE 10. EXERCICE, COMPTES ANNUELS, RAPPORT DE GESTION, DÉCHARGE

Article 10.1 - Exercice financier

L'exercice financier de la société correspond à l'année civile. Article

10.2 - Comptes annuels et rapport de gestion

1. Chaque année, dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice social, sauf si l'assemblée générale prolonge ce délai de cinq mois au maximum en raison de circonstances particulières, un rapport annuel est établi par le conseil d'administration et également - sauf si l'article 2:403 ou l'article 2:396, paragraphe 7, du Code civil néerlandais s'applique à la société - le rapport de gestion. -
Les comptes annuels sont signés par tous les directeurs généraux en fonction. Si la signature d'un ou de plusieurs directeurs fait défaut, il en est fait mention, avec indication du motif. -
2. La société doit veiller à ce que les comptes annuels préparés, le rapport de gestion et les informations à ajouter conformément à l'article 2:392(1) du Code civil néerlandais soient disponibles à son bureau pour consultation.
3. Les comptes annuels ne sont adoptés que par l'assemblée générale et non par le conseil d'administration qui signe les comptes annuels.

Après la proposition d'adoption des comptes annuels, il est proposé à l'assemblée générale de donner décharge aux administrateurs pour la politique qu'ils ont suivie au cours de l'exercice concerné, dans la mesure où cette politique ressort des comptes annuels ou du rapport de gestion ou qu'elle a été portée à la connaissance de l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 2:210, paragraphe 5, du code civil sont exclues.

CHAPITRE 11 : BÉNÉFICES, DISTRIBUTIONS, DISTRIBUTIONS INTERMÉDIAIRES

Article 11.1 - Bénéfices et distributions

1. L'assemblée générale est autorisée à affecter le bénéfice déterminé par l'adoption des comptes annuels et à déterminer les distributions, dans la mesure où les capitaux propres excèdent les réserves qui doivent _____ - en vertu de la loi ou des statuts - être _____ maintenues _____.
2. La décision de procéder à une distribution n'a aucun effet tant que le conseil d'administration ne l'a pas approuvée. Le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que s'il sait ou doit raisonnablement prévoir que la société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes exigibles après la distribution.
3. Pour le calcul de la distribution des bénéfices, les actions ou les certificats de dépôt détenus par la société dans son capital ne sont pas pris en compte.

Article 11.2 - Distributions intermédiaires

L'assemblée générale est autorisée à fixer des distributions intermédiaires. Les dispositions de l'article 11.1 s'appliquent mutatis mutandis _____.

Le premier exercice de la société est clos le trente et un décembre deux mille dix-sept.

Cette disposition expire après la fin du premier exercice.

DÉCLARATIONS FINALES

Enfin, le fondateur déclare :

1. a. Le capital émis lors de la constitution est d'un euro (£1.00) divisé en cent (100) actions ordinaires numérotées de 1 à 100, chaque action ayant une valeur nominale d'un centime d'euro (£0.01).
- b. au capital souscrit lors de la constitution du fondateur - M. EDWIN JOHANNES ADRIANUS CORNELIS VAN DE WOUW précité, a participé pour - toutes zñnhonderd(100) actions ordinaires, numérotées de 1 à 100.
- c. Le paiement intégral des actions déclarées est effectué après que la société a notifié au détenteur d'actions l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, en indiquant les détails nécessaires au paiement.
2. Le fondateur, M. EDWIN JOHANNES ADRIANUS CORNELIS VAN D_E WOUW susmentionné, est nommé administrateur de la société, avec le titre de directeur général.
3. Les frais de constitution sont à la charge de l'entreprise.
4. Aux actes juridiques mentionnés ci-dessus aux points 1, 2 et 3, la société est liée conformément aux dispositions de l'article 2:203 paragraphe 4 du Code civil.

SLOT

La personne qui comparaît a déclaré avoir été informée par le notaire de la nécessité de libérer intégralement les actions de la société et avoir également été informée par le notaire des conséquences financières et/ou fiscales avec une éventuelle responsabilité des administrateurs en cas de dépôts qui n'ont pas eu lieu ou qui n'ont pas été effectués correctement.



Tevens verklaarde de verschenen persoon, handelend als gemeld, dat de aandeelhouder de — aandelen van de vennootschap zal volstorten direct nadat een bankrekening ten name van de vennootschap is geopend. —

Voorts verklaarde de verschenen persoon onder de opschortende voorwaarde van inschrijving van de opgerichte vennootschap in het daartoe bestemde handelsregister van de Kamer van — Koophandel, volmacht te verstrekken aan iedere medewerker van Clercx Leenders Netwerk — Notarissen te Breda, zowel aan hen tezamen als aan ieder van hen afzonderlijk, om voor en — namens de vennootschap alle rechtshandelingen te bekrachtigen zoals bedoeld in artikel — 2:203 lid 4 van het Burgerlijk Wetboek. —

De verschenen persoon is mij, notaris, bekend.

WAARVAN AKTE —

in minuut is verleden te Breda op de datum in het hoofd van deze akte vermeld. —
De inhoud van de akte is aan de verschenen persoon opgegeven en toegelicht. Hij heeft — verklaard op volledige voorlezing van de akte geen prijs te stellen, tijdig voor het verlijden — een ontwerpakte te hebben ontvangen, van de inhoud van de akte te hebben kennis genomen en met de inhoud in te stemmen. —

Deze akte is beperkt voorgelezen en onmiddellijk daarna ondertekend, eerst door de — verschenen persoon en vervolgens door mij, notaris. —
(Volgt ondertekening)

UITGEGEVEN VOOR AFSCHRIFT:



Mr. A.S. van Heluxet
al waarnemer